

**RESTITUTION DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL VISANT  
A ANTICIPER LA FUTURE MISSION DE LA H2A**

---

**HOMOLOGUER LES FORMATIONS ELIGIBLES  
A LA CLAUSE DE « GRAND PERE »**

Version 1 - 20 octobre 2023

# SOMMAIRE

## Propos liminaires

## Titre 1 Socle de connaissances et compétences

### 1 Genèse, enjeux et perspectives

- 1.1 Emergence de la Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE)
  - 1.1.1 Historique et notions de la RSE
  - 1.1.2 Textes non contraignants (soft law) et initiatives volontaires
  - 1.1.3 Dispositifs légaux de type internationaux et européens
  - 1.1.4 Textes légaux français
- 1.2 Enjeux et chiffres clés
  - 1.2.1 Objectifs environnementaux du Green Deal
  - 1.2.2 Enjeux et chiffres clés en matière environnementale
  - 1.2.3 Enjeux et chiffres clés en matière sociale
  - 1.2.4 Enjeux et chiffres clés en matière de gouvernance
  - 1.2.5 Grandes tendances 2030 - 2050

### 2 Environnement légal et réglementaire

- 2.1 Les Institutions
  - 2.1.1 Le Haut Conseil du Commissariat aux comptes (H3C) et la future Haute Autorité de l'Audit (H2A)
  - 2.1.2 Le Committee of European Auditing Oversight Bodies (CEAOB)
  - 2.1.3 Les Instances professionnelles et Cofrac
  - 2.1.4 Les instances et organisations internationales
- 2.2 La directive CSRD
  - 2.2.1 Genèse objectifs et différence avec la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF)
  - 2.2.2 Présentation du dispositif\*
- 2.3 L'auditeur de durabilité
  - 2.3.1 Missions
  - 2.3.2 Obligations pesant sur les professionnels
  - 2.3.3 Obligations liées à l'organisation interne des structures d'exercice
  - 2.3.4 Responsabilité civile et pénale, sanctions disciplinaires

### 3 Etablissement du rapport de durabilité

- 3.1 Standards de reporting de durabilité
  - 3.1.1 Sociétés concernées, calendrier de mise en œuvre, dispositions transitoires
  - 3.1.2 ESRS Transversales
  - 3.1.3 ESRS Thématiques
  - 3.1.4 Méthodologie, collecte de l'information, construction des données
- 3.2 Taxonomie
  - 3.2.1 Présentation générale

- 3.2.2 Sociétés concernées, calendrier de mise en œuvre
- 3.2.3 Dispositifs réglementaires et comptable

### 3.3 Balisage

## **4 Assurance sur le rapport de durabilité**

- 4.1 Démarche générale d'un audit : les normes d'exercice professionnel (NEP)
- 4.2 Approche spécifique à l'assurance du rapport de durabilité
- 4.3 Relation avec le(s) commissaire(s) aux comptes chargé(s) de la certification des comptes
- 4.4 Rapport d'assurance

## **Titre 2 Modalités et conditions d'une future homologation**

1. Critères liés à l'organisme de formation
2. Critères liés aux thèmes de formation
3. Critères liés aux modalités de formation
4. Critères liés à la validation des acquis de la formation (VAF)
5. Date d'entrée en vigueur de l'homologation / rétroactivité
6. Retrait de l'homologation
7. Etablissement d'un bilan annuel de formation

## PROPOS LIMINAIRES

La directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 relative à la publication d'informations en matière de durabilité (plus connue sous son acronyme anglais « *CSRD* », pour *Corporate Sustainability Reporting Directive*) a été publiée au journal officiel de l'Union européenne le 16 décembre 2022<sup>1</sup>. Ce texte se substitue à la directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières (communément appelée « *NFRD* », pour « *Non Financial Reporting Directive* ») et remplace l'actuelle « déclaration de performance extra-financière », qui ne concerne que les grandes entreprises de plus de 500 employés, par un *reporting* de durabilité, élargi à bien des égards. Le périmètre de la *CSRD* comprendra un nombre plus important d'entreprises. En outre, les informations de « durabilité » que doivent fournir les sociétés couvrent un domaine plus vaste que celles figurant dans la déclaration de performance extra-financière, et englobent les informations relatives aux questions environnementales, sociales mais aussi de gouvernance. L'objectif principal de la *CSRD* est d'améliorer la qualité et la fiabilité des données publiées et d'harmoniser le *reporting* de durabilité des entreprises. Ainsi, par un acte délégué du 31 juillet 2023, la Commission européenne a adopté un premier jeu de normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS). Il s'agit d'une étape décisive dans la transition vers une économie européenne durable.

Dans le cadre de la transposition de la *CSRD*, le projet d'ordonnance du gouvernement prévoit des dispositions permettant aux commissaires aux comptes inscrits avant le 1er janvier 2026, ou à des salariés d'Organismes Tiers Indépendant (Prestataires de Services d'Assurance Indépendants) accrédités par le COFRAC avant le 1er janvier 2026, de certifier les informations de durabilité sous réserve d'avoir préalablement suivi une formation d'une durée de 90 heures homologuée par la future H2A.

Ces dispositions transposent la clause dite de « grand-père » prévue à l'article 14 *bis* de la directive précitée.

### Objectifs poursuivis

La H2A homologuera les formations qui doivent permettre aux candidats d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Afin de permettre la mise en œuvre rapide de ce dispositif, le collège du H3C, lors de sa séance du 17 juillet 2023, a décidé la création d'un groupe de travail dont la mission a été de proposer :

- un socle de connaissances et compétences nécessaire aux auditeurs de durabilité (commissaires aux comptes et personnes physiques associées ou salariées au sein des prestataires de services d'assurance indépendants)
- les modalités et conditions d'une future homologation, incluant notamment :
  - les critères qualitatifs ;
  - les formats possibles et acceptables ;
  - les conditions de validation des acquis.

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n°537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, JO L 322 du 16.12.2022, p. 15-80.

Ce groupe de travail a été composé de quatre membres du collège dont l'un l'a présidé et de personnes désignées pour leur compétence, représentant les futurs professionnels en charge de cette nouvelle mission et proposées par la CNCC, le CNOEC, le CNB, et Filiance.

Lors de sa séance du 12 octobre 2023, le collège du H3C a validé les propositions du groupe de travail portant sur le socle de compétence et les critères à respecter dans le cadre de la future homologation.

## TITRE 1 - SOCLE DE CONNAISSANCES ET COMPETENCES

L'objectif de ce socle de connaissances est de permettre à chacun, organismes de formation et professionnels, d'identifier, en fonction de leur profil (commissaire aux comptes, expert-comptable, avocat, ingénieur...), les connaissances et les compétences complémentaires que les futurs auditeurs de durabilité doivent acquérir.

Quatre chapitres permettent de structurer ce socle de connaissances et compétences. Pour chacun de ces chapitres, une fourchette d'heures de formation est fixée :

- Chapitre 1 Genèse, enjeux et perspectives  
Le temps à y consacrer s'inscrit dans une fourchette comprise entre 4 % et 5 % du temps total soit entre 3,5 et 4,5 heures.
- Chapitre 2 Environnement légal et réglementaire  
Le temps à y consacrer s'inscrit dans une fourchette comprise entre 6% et 7% du temps total soit entre 5,5 et 6,5 heures.
- Chapitre 3 Etablissement du rapport de durabilité  
Le temps à y consacrer s'inscrit dans une fourchette comprise entre 50% et 61% du temps total soit entre 45 et 55 heures.
- Chapitre 4 Assurance sur le rapport de durabilité  
Le temps à y consacrer s'inscrit dans une fourchette comprise entre 30% et 37% du temps total soit entre 27 et 33 heures.

La somme des temps consacrés à chacun de ces chapitres doit être de 90 heures.

### 1 Genèse, enjeux et perspectives

Ce chapitre doit permettre d'acquérir, relativement à la RSE, une connaissance des principaux textes non contraignants (soft law), ainsi que des dispositifs légaux internationaux, européens et français.

La connaissance des principaux textes référencés ci-dessous, dont le caractère obligatoire est variable au sein des ESRS, participe à la culture générale du candidat et à la prise de conscience de l'histoire normative.

#### 1.1 Emergence de la Responsabilité sociale et environnementale (RSE)

##### 1.1.1 Historique et notion de la RSE

La responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) est définie par la commission européenne comme l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et à leurs relations avec les

parties prenantes. Une entreprise qui pratique la RSE va donc chercher à avoir un impact positif sur la société tout en étant économiquement viable.

Plusieurs notions clés émergent dans la RSE (durabilité, double matérialité, chaîne de valeur, parties prenantes, éco blanchiment, révélation des faits délictueux). Ces notions doivent être connues de l'ensemble des acteurs.

Depuis la publication de la loi PACTE le 22 mai 2019, de nouvelles dispositions ont été édictées pour renforcer la RSE :

- l'article 1833 du Code civil a été modifié afin que l'objet social de toutes les sociétés intègre la considération des enjeux sociaux et environnementaux
- l'article 1835 du Code civil a été modifié pour reconnaître la possibilité aux sociétés qui le souhaitent de se doter d'une raison d'être dans leurs statuts
- le statut d'entreprise à mission a été créé.

### **1.1.2 Textes non contraignants (*soft law*) et initiatives volontaires (liste non exhaustive)**

Plusieurs textes dits de « *soft law* » sont donnés comme référence pour la lecture des ESRS. Il est possible par exemple de citer le *Global Reporting Impact* (GRI), le *Science-Based Targets Initiative* (SBTi) ou encore le *GHG Protocol*.

### **1.1.3 Dispositifs légaux de type internationaux et européens (liste non exhaustive)**

Les normes ESRS font également référence à des dispositifs internationaux et européens comme le Pacte vert pour l'Europe (Green Deal), l'Accord de Paris de 2015 qui est le traité international sur le réchauffement climatique limitant le réchauffement planétaire à 1,5°C en 2050, ou encore le *reporting SFDR* (Règlement (UE) 2019/2088) en lien avec l'annexe B de l'ESRS 2

### **1.1.4 Textes légaux français (liste non exhaustive)**

La France a adopté plusieurs textes, telles la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) du 15 mai 2001, la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 qui a instauré le premier *reporting* RSE, ou encore l'ordonnance du 19 juillet 2017 qui a transposé la directive NFRD et institué la déclaration de performance extra-financière (DPEF) (art. L. 225-102-1, et R. 225-104 à R. 225-105-2 du code de commerce), de même que la loi « Sapin II » du 9 décembre 2016, ou encore la loi « Pacte » du 22 mai 2019. Seront également évoquées les dispositions relevant du droit de l'environnement et du droit social en lien avec les ESRS.

## **1.2 Enjeux et chiffres clés**

Cette partie doit permettre de dresser de manière synthétique un état des lieux du changement climatique.

### 1.2.1 Objectifs environnementaux du Green Deal

La Commission européenne a adopté une série de propositions visant à adapter les politiques de l'UE en matière de climat, d'énergie, de transport et de fiscalité en vue de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

Les principaux engagements sont liés aux points suivants :

- un air pur, une eau propre, des sols sains et la préservation de la biodiversité,
- des bâtiments rénovés et économes en énergie,
- des aliments sains et abordables,
- plus de transports publics,
- une énergie plus propre et des innovations technologiques propres de pointe,
- des produits plus durables pouvant être réparés, recyclés et réutilisés,
- des emplois pérennes et des formations aux compétences nécessaires pour la transition,
- une industrie compétitive et résiliente à l'échelle mondiale.

Pour chacun de ces sujets il sera attendu du contenu de la formation un état des lieux, la présentation des tendances illustrées par des chiffres clés ainsi que les objectifs poursuivis.

### 1.2.2 Enjeux et chiffres clés en matière environnementale (thèmes des ESRS E1 à E5)

Des chiffres clés et les enjeux de ces thèmes sont publiés tous les ans par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Pour mémoire les sujets relatifs aux ESRS agnostiques de type Environnement couvrent le climat, la pollution (sol et air), les ressources marines et l'utilisation durable de l'eau, la biodiversité et le respect des écosystèmes, enfin, les thèmes de l'économie circulaire.

- **Climat :**

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/chiffres-cles-du-climat-france-europe-et-monde-edition-decembre-2022>

<https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/article/odd13-prendre-d-urgence-des-mesures-pour-lutter-contre-les-changements>

<https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/article/odd7-garantir-l-acces-de-tous-a-des-services-energetiques-fiables-durables-et>

- **Pollution de l'air et des sols :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/pollution-lair-origines-situation-et-impacts>

- **Ressources marines et utilisation durable de l'eau :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/plan-action-gestion-resiliente-et-concertee-eau>

<https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/article/odd6-garantir-l-acces-de-tous-a-l-eau-et-a-l-assainissement-et-assurer-une>

<https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/article/odd14-conserver-et-exploiter-de-maniere-durable-les-oceans-les-mers-et-les>

- **Biodiversité et respect des écosystèmes :**

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) suit l'état de la biodiversité dans le monde, avec la liste rouge des espèces menacées.



<https://uicn.fr/liste-rouge-mondiale/>  
<https://uicn.fr/liste-rouge-france/>

Plusieurs sites internet et références sont disponibles sur ce sujet :

<https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-conseil-national-refondation-climat-et-biodiversite>  
<https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/article/odd15-preserver-et-restaurer-les-ecosystemes-terrestres>

- **Economie circulaire**

<https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/article/odd12-etablir-des-modes-de-consommation-et-de-production-durables>

### **1.2.3 Enjeux et chiffres clés en matière sociale**

Pour mémoire les sujets relatifs aux ESRS agnostiques de type social couvrent la main d'œuvre de l'entreprise (S1), les travailleurs de la chaîne de valeur (S2), les communautés affectées (S3) et les utilisateurs et consommateurs finaux (S4).

Pour chacun de ces sujets il sera attendu un état des lieux, la présentation des tendances illustrées par des chiffres clés ainsi que les objectifs poursuivis.,

### **1.2.4 Enjeux et chiffres clés en matière de gouvernance**

Les sujets clés portent en particulier sur les relations avec les fournisseurs, le lobbying, mais aussi l'éthique et la lutte contre la corruption.

### **1.2.5 Grandes tendances 2030 - 2050**

En septembre 2015, les 193 États membres de l'ONU ont adopté le programme de développement durable à l'horizon 2030, intitulé « Agenda 2030 ». C'est un plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité. Il porte une vision de transformation de notre monde en renforçant la paix, en éradiquant la pauvreté et en assurant sa transition vers un développement durable.

<https://www.agenda-2030.fr/agenda-2030/>

En complément de cet agenda 2030 mondial, l'Accord de Paris est un traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques dans le but de limiter le réchauffement à 1,5°C, en 2050, tandis que les émissions de gaz à effet de serre devant culminer avant 2025 au plus tard et diminuer de 43% d'ici à 2030.

## **2 Environnement légal et réglementaire**

### **2.1 Les institutions**

#### **2.1.1 Le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) et la future Haute Autorité de l'Audit (H2A)**

La H2A remplace le H3C, autorité publique indépendante dont les missions d'origine sont régies par certaines dispositions du titre II du livre 8 du code de commerce.

#### **2.1.2 Le Committee of European Auditing Oversight Bodies**

Chargé d'organiser la coopération entre ses membres et de conseiller la Commission, le *Committee of European Auditing Oversight Bodies (CEAOB)* regroupe les régulateurs européens chargés de la supervision de l'audit.

#### **2.1.3 Les instances professionnelles et le Cofrac**

La présentation de l'écosystème dans lequel évolueront les auditeurs de durabilité impose que soient connues les différentes instances professionnelles (CNCC, CNOEC, CNB, ...) et le COFRAC.

#### **2.1.4 Les instances et organisations internationales**

Il importe de connaître l'existence et les missions des organisations internationales en lien avec la durabilité et son audit :

- **EFRAG**

Le groupe consultatif européen sur l'information financière (*European Financial Reporting Advisory Group - EFRAG*) est une association internationale créée en 2001 avec les encouragements de la Commission Européenne afin d'établir des avis concernant l'adoption et l'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRS), et plus récemment concernant la durabilité.

- **IFAC**

La Fédération internationale des comptables (*International Federation of Accountants - IFAC*) est la fédération globale de la profession comptable.

- **Accountancy Europe**

Il s'agit de l'organe de représentation de la profession de la comptabilité et de l'audit à l'échelle européenne.

- **IAASB**

L'*International Auditing and Assurance Standards Board -IAASB* est l'organe de normalisation international en matière d'audit.

- **TIC council et ISO**

Né de la fusion des anciennes organisations mondiales de l'industrie des TIC (*Testing, Inspecting and Certification*), de l'IFIA (*International Federation of Inspection Agencies*) et

du CEOC (*Confédération Européenne des Organismes de Contrôle*), le TIC Council est une association internationale sans but lucratif qui se fait le porte-parole de l'industrie des essais, de l'inspection et de la certification.

## **2.2 La directive CSRD**

### **2.2.1 Genèse, objectifs et différences d'avec la déclaration de performance extra-financière (DPEF)**

La directive du 22 octobre 2014 qui régit la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, prévoit un reporting sur la politique environnementale, sociale et de gouvernance de l'entité et son résultat sous forme d'indicateurs clés de performance, ainsi qu'une description des principaux risques environnementaux sociaux et de gouvernance, et la manière dont l'entité les gère.

Cette directive a été transposée en droit national, en 2017, avec les articles L. 225-102-1, et R. 225-104 à R. 225-105-2 du code de commerce. En vertu de cette réglementation, les entreprises qui dépassent certains seuils doivent élaborer une déclaration annuelle de performance extra-financière (DPEF).

### **2.2.2 Présentation du dispositif**

Dès 2024, la directive CSRD – *Corporate Sustainability Reporting Directive* – remplacera la NFRD – *Non Financial Reporting Directive* à l'échelle de l'Union européenne, et remplacera donc, l'actuelle DPEF (Déclaration de Performance Extra Financière). La CSRD s'appuie sur une démarche de comparaison des performances d'une entreprise à une autre grâce à une grille de critères communs.

Remplacer la NFRD par cette nouvelle directive, plus exigeante, vise à :

- uniformiser les rapports ESG au niveau européen pour les rendre comparables,
- collecter des informations plus fiables, précises et complètes,
- améliorer la conscience des entreprises concernant les risques du réchauffement climatique,
- augmenter le nombre d'entreprises concernées.

La CSRD prévoit la création de normes européennes de reporting de durabilité détaillées, dites « normes ESRS » (*European Sustainability Reporting Standards*).

La CSRD modifie trois textes européens existants : la directive Comptable, la directive Transparence, la directive Audit.

Plusieurs normes seront progressivement adoptées par voie d'actes délégués de la Commission européenne : des normes universelles (qui seront applicables aux entreprises de tous les secteurs) dans un premier temps (tel est l'objet de l'acte délégué le 31 juillet 2023), suivies par des normes sectorielles, et enfin des normes spécifiques pour les PME cotées sur les marchés réglementés.

## **2.3 L'auditeur de durabilité**

### **2.3.1 Missions**

### **2.3.2 Obligations pesant sur les professionnels**

Les obligations légales liées à la mission de certification des informations relatives à la durabilité doivent être connues, mais aussi correctement appréhendées par les candidats, notamment pour ce qui concerne :

- la formation continue,
- la déontologie, l'indépendance, l'objectivité, la confidentialité et le secret professionnel ;
- la révélation des faits délictueux.

### **2.3.3 Obligations liées à l'organisation interne des structures d'exercice**

Les structures d'exercice professionnel sont soumises à des obligations relatives aux procédures de contrôle interne, afin notamment de vérifier le respect des règles applicables à la profession et d'assurer un haut niveau d'exigence dans la conduite des missions. Ces obligations doivent être connues de l'ensemble des acteurs.

### **2.3.4 Responsabilités civile et pénale, sanctions disciplinaires**

L'attention sera tout particulièrement prêtée aux enjeux en matière de responsabilités civile et pénal, ainsi qu'aux éventuelles sanctions disciplinaires.

## **3 Établissement du rapport de durabilité**

Pour mémoire au moins 45 heures de formation doivent être consacrées à ce chapitre (notamment sur la connaissance des normes ESRS)

### **3.1 Standards de reporting de durabilité**

#### **3.1.1 Sociétés concernées, calendrier de mise en œuvre, dispositions transitoires**

L'ensemble des dispositions transitoires concernant la publication d'informations spécifiques à une société sont détaillées au chapitre 10 de l'ESRS E1 « exigences générales » et l'annexe C liste des exigences de publication introduites par étapes.

#### **3.1.2 ESRS transversales**

Les ESRS normes chapeaux ESRS 1 et 2 comprennent notamment :

- rôle de la gouvernance,
- parties prenantes (utilisateur du rapport de durabilité et parties prenantes affectées),
- modèle d'affaires,
- concept de double matérialité,
- due diligence,

- chaîne de valeur,
- horizons temporels et aspects prospectifs,
- IRO (Impacts, Risks and Opportunities),
- Interconnectivité,
- Estimations,
- table d'interopérabilité.

**Une attention toute particulière doit être prêtée à la double matérialité au regard de son aspect structurant dans la détermination des informations à publier.**

### 3.1.3 ESRS thématiques

- Structuration et lecture des *Disclosures Requirement* (DR)
- ESRS E1 Climat
- ESRS E2 Pollution
- ESRS E3 Eau
- ESRS E4 Bio diversité
- ESRS E5 Economie circulaire
- ESRS S1 à S4 Standards de reporting social
- ESRS G1 Gouvernance

La présentation des 80 **exigences en matière de divulgation** (*Disclosure Requirements*) prévues par les ESRS est documentée dans l'ESRS 1 AR 16.

Il apparaît essentiel de donner un exemple de ces exigences de divulgation. Le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique est un des points essentiels de l'ESRS E1. Ce plan de transition comprend plusieurs exigences de divulgation incluant notamment les cibles de réduction des Gaz à effet de serre (GES), les actions en matière d'atténuation, l'évaluation qualitative des GES (*process IRO*).

Ces GES peuvent être présentés selon les modèles prévus dans l'annexe A de cette norme.

Différents points de données (*data points*) existent (ESRS E1-4 AR31, AR34 et AR48 non exhaustifs).

Lorsqu'une entreprise ne dispose pas d'un plan de transition, elle indique, le cas échéant, quand elle l'adoptera.

### 3.1.4 Méthodologie, collecte de l'information, construction des données

La méthodologie est détaillée dans l'annexe E ESRS 1. Elle a été pensée par les membres de l'EFRAG comme une ligne de conduite (*guidance*) permettant une meilleure compréhension de ce point clé.

## **3.2 Taxonomie**

### **3.2.1 Présentation générale**

La taxonomie verte de l'UE est un système de classification des diverses activités économiques permettant d'identifier celles qui sont durables sur le plan environnemental, c'est-à-dire qui n'aggravent pas le changement climatique.

Véritable "boussole environnementale" de l'UE, la taxonomie a été lancée par la Commission européenne en 2018 (règlement taxonomie 2020/852) dans le but de guider et mobiliser les investissements privés afin de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.

### **3.2.2 Sociétés concernées, calendrier de mise en œuvre**

- Les entreprises soumises à la NFRD (scope NFRD - Définition française des EIP)
- Les acteurs des marchés financiers
- Premières obligations dès 2022.

### **3.2.3 Dispositifs réglementaires et comptables**

L'IFRS 8 « Secteurs opérationnels » est utile à l'application de la Taxonomie environnementale.

À titre d'éléments de doctrine, l'on se reportera utilement, dans un premier temps, notamment à l'avis technique du H3C de juin 2023 :

<https://www.h3c.org/publications/le-h3c-publie-un-avis-technique-sur-la-mission-dassurance-limitée-en-matière-de-durabilité/>

## **3.3 Balisage**

A la date d'établissement du présent document, les normes de balisage sont en cours d'écriture et de définition. Il sera cependant attendu que ce sujet soit traité par les organismes de formation lorsque ces normes seront définies.

## **4 Assurance sur le rapport de durabilité**

Pour mémoire, au moins 27 heures de formation doivent être consacrées à ce chapitre. Au regard des évolutions normatives attendues, les formations devront s'adapter « en temps réel » pour les prendre en compte sans qu'il ne soit nécessaire de modifier la liste ci-dessous.

### **4.1 Démarche générale d'un audit, les normes d'exercice professionnel (NEP)**

Les NEP sont disponibles sur le site Internet du H3C :

[Accéder au référentiel normatif - H3C](#)

Le rôle du H3C dans la production des NEP est précisé sur le site Internet du H3C  
<https://www.h3c.org/nos-missions/normes-et-deontologie/>

#### **4.2 Approche spécifique à l'assurance du rapport de durabilité**

- Normes applicables en France,
- Eléments de doctrine avec notamment, dans un premier temps, l'avis technique du H3C de juin 2023 et ses évolutions :

<https://www.h3c.org/publications/le-h3c-publie-un-avis-technique-sur-la-mission-dassurance-limitee-en-matiere-de-durabilite/>

- Le recours aux experts : compte tenu de la diversité des sujets techniques portés par les ESRS, la formation doit permettre aux futurs auditeurs de durabilité d'identifier les zones susceptibles de nécessiter le recours à des experts au regard de leur propre expertise.

#### **4.3 Relation avec le(s) commissaire(s) aux comptes chargé(s) de la certification des comptes**

#### **4.4 Rapport d'assurance**

- Normes applicables en France
- Eléments de doctrine avec notamment, dans un premier temps, l'avis technique du H3C de juin 2023 précité et ses évolutions.

## TITRE 2 - MODALITES ET CONDITIONS D'UNE FUTURE HOMOLOGATION

Les développements suivants décrivent les conditions que devront respecter les formations soumises à l'homologation de la H2A.

L'homologation vise un cycle complet de formations (au minimum 90h), adapté à l'origine professionnelle du candidat. Ce cycle de formations peut être dispensé soit dans sa totalité par un seul organisme de formation soit par plusieurs organismes de formation. Dans cette dernière hypothèse, la demande d'homologation doit être portée par un « responsable de formation » lequel s'assurera du suivi des formations, ainsi que du respect des critères d'homologation de chaque organisme et délivrera l'attestation finale de formation. Le futur « auditeur de durabilité » recevra une attestation de formation unique qu'il présentera lors de son inscription auprès de la H2A.

Le dossier d'homologation doit permettre de répondre aux quatre critères suivants :

- critères liés à l'organisme de formation,
- critères liés aux thèmes (UV) de formation,
- critères liés aux modalités de formation,
- critères liés à la validation des acquis de la formation.

### 1 Critères liés à l'organisme de formation

L'organisme de formation devra remplir l'une des trois conditions suivantes :

- être un établissement public d'enseignement supérieur ou professionnel, ou être un établissement d'enseignement reconnu par l'État,
- être enregistré en qualité de prestataire de formations auprès d'une Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),
- être un organisme certifié Qualiopi.

### 2 Critères liés aux thèmes de formation

Les organismes devront :

- préciser la population cible de la formation et les pré requis;
- justifier des thèmes de formation retenus au regard de la population cible et de leur adéquation à cette population considérant les compétences à acquérir ;
- justifier le nombre d'heures retenues pour chaque thème de formation en adéquation avec la population cible et les objectifs de compétence.

### 3 Critères liés aux modalités de formation

Chaque session de formation donne lieu à la remise à chaque participant d'un support pédagogique de formation.

La formation peut être dispensée :



- en présentiel sous forme de :
  - formation magistrale ;
  - conférence : le nombre de participants n'est pas limité. Le nombre d'heures de formation dispensées sous forme de conférences ne peut dépasser 4 heures sur les 90 heures requises.
- en distanciel, dès lors que la traçabilité des connexions peut être assurée sous forme de :
  - classe virtuelle ;
  - webinaire ;
  - e-learning.

#### **4 Critères liés à la validation des acquis de la formation (VAF)**

**Chaque session de formation doit faire l'objet d'un test visant à s'assurer que la formation a été suivie et que ces apports ont été compris, quelle que soit la modalité appliquée. Ce test est appelé « Validation des Acquis de la Formation » ou « VAF ».**

L'organisateur de la VAF doit être en mesure de démontrer que :

- celle-ci aborde la liste de l'ensemble des contenus des connaissances et compétences minimales ;
- son contenu et son format sont adaptés aux besoins de formation des candidats qui en font la demande ;
- le contenu de la VAF conduit à la vérification objective d'une connaissance ou compétence de base qui doit avoir un intérêt pour la pratique professionnelle ;
- le test ou la question ne doit pas faire appel à des notions subjectives. Les rédactions du type : « de votre point de vue » faisant appel à un jugement ou à une interprétation sont proscrites ;
- la rédaction des questions ou du test doit être fidèle à celle des textes en vigueur qu'ils soient de nature législative, réglementaire, d'origine nationale ou européenne. Dans ce dernier cas, c'est la version française qui servira de base.

Il est opportun de limiter les abréviations ou sigles à des cas largement usités.

La validation des acquis de la formation (VAF) peut revêtir plusieurs formes. Toutefois, une VAF sous forme de QCM est privilégiée. Dans cette hypothèse, les règles complémentaires suivantes doivent être respectées :

- les questions doivent proposer deux réponses possibles au minimum. Les questions et les réponses doivent être proposées aux candidats d'une même session selon un ordre aléatoire ;
- la rédaction de chacune des questions doit être claire et sans ambiguïté : l'objectif n'est pas de mettre inutilement les candidats en difficulté ou de les induire délibérément en erreur mais de vérifier leurs connaissances et compétences de base sur des sujets transversaux ;
- la formulation de la question ne doit pas contenir les éléments de la réponse ;
- une question ne doit pas dépasser deux ou trois lignes et les réponses doivent être brèves ;
- les questions sont rédigées au présent de l'indicatif. La forme interrrogative ainsi que les doubles négations sont proscrites.

Il est souhaitable qu'un taux minimal de 80% de bonne réponse soit obtenu.

Le nombre de questions posées doit être en cohérence avec la durée du module de formation concerné (plus une formation est longue, plus le nombre de questions doit être important), et au moins :

- 5 questions pour une durée d'1h30,
- 15 questions pour une formation d'une journée.

Dès lors que le cycle de formation a été suivi dans sa totalité, incluant pour chaque session de formation une VAF, l'organisme de formation délivre au participant une attestation de formation. Cette attestation précise :

- le nom de l'organisme de formation,
- l'intitulé du cycle de formation, accompagné du numéro d'homologation délivrée par la H2A,
- le nom et le prénom du candidat,
- la date de délivrance.

**Une liste électronique** des personnes valablement formées est transmise au moins mensuellement à la H2A par l'organisme de formation.

## **5 Date d'entrée en vigueur de l'homologation, rétroactivité**

Le dossier de demande d'homologation précise et démontre la date à partir de laquelle les conditions précitées sont remplies. Eu égard à la date de publication de l'acte délégué de la Commission européenne relatif aux ESRS, la date d'effet de la « rétroactivité » ne peut remonter au-delà du 31 juillet 2023.

L'homologation délivrée par la H2A précise la date de son application. Les formations délivrées postérieurement à cette date pourront être retenues au titre des 90 heures de formation éligibles à la clause dite de « grand père ».

## **6 Le retrait de l'homologation**

En cas de non-respect des règles fixées par la H2A ou de celles figurant dans le dossier de demande d'homologation, le retrait de certification peut être décidé d'office par la H2A, après avoir mis l'organisme concerné en mesure de présenter ses observations. A ce titre, un représentant de la H2A pourra accéder aux formations dispensées sur simple demande.

Le retrait de la certification est à effet immédiat : l'organisme doit cesser de dispenser les formations dont l'homologation a été retirée. L'organisme dont la formation n'est plus homologuée doit assurer à sa charge le transfert des candidats inscrits et en cours de formation auprès d'un organisme dispensant des formations homologuées.

## **7 Etablissement d'un bilan annuel de la formation**

Les organismes de formation devront adresser annuellement à la H2A un bilan des formations homologuées indiquant :

- les moyens humains et matériels mis en œuvre ;
- le nombre de personnes formées ;
- le nombre d'heures dispensées par thèmes et format de formation ;
- le taux moyen de bonnes réponses ;
- les éventuels incidents et les réponses apportées.